Visa contrôle de légalité

RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er Octobre 2026

Nombre de Membres : 11
Présents : 8 / Votants :8
L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'Octobre et à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien GARNIER, Maire.

Présents : Mmes Eloïse TRON, Julie BATTALIER, Virginie LOPEZ, Mélanie OCELLI ; MM Sébastien GARNIER, Gilles MAILHE, Valentin PEDROCCHI, Hugo COLLOMB,
Excusés : Benoît CLAYETTE donne pouvoir à Mme Eloïse TRON, Laurent ARNAUD donne pouvoir à M Sébastien GARNIER.

Mme Eloïse TRON est désignée secrétaire de séance.

N° 98 - OBJET : PRESENTATION DES AVIS PPA, DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°12 . 1/2

Le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Le maire indique que la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) et la mise à disposition du dossier au public est achevée.

Dans le cadre de la demande d'avis aux personnes publiques associées, la commune a reçu trois avis :
- L'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- L'avis du conseil départemental 04, indiquant qu'en l'absence d'impact sur le domaine public routier départemental, le conseil départemental n'a pas d'observation à formuler
- L'avis défavorable de l'Etat, invitant la commune à reporter l'inscription des changements de destination ayant motivé la procédure de modification simplifiée n°12 dans le cadre de la révision générale du PLU.

Suite à la réception de ces avis, après discussion avec les services de l'Etat, ces derniers ont conditionné l'approbation de la modification simplifiée à la suppression du changement de destination « C2 » instauré par la présente procédure.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, aucune observation n'a été déposée sur le registre.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°12.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45 et suivants (dans sa rédaction antérieure au 26 mai 2026) ;
VU la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2008 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Visa contrôle de légalité

VU les différentes évolutions du PLU intervenues, la dernière en date correspondant à une révision allégée approuvée le 15 décembre 2015,
VU l'arrêté municipal n° 35/2025 en date du 10 décembre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune,
VU l'avis conforme n° 015980/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme de Méolans-Revel,
VU la délibération du conseil municipal n°72 en date du 2 juillet 2026 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°12 à évaluation environnementale,
VU la délibération du conseil municipal n°73 en date du 2 juillet 2026 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°12 du PLU,

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 27 juillet 2026 au 30 août 2026 et formuler ses observations,

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI),
Considérant que cet avis ne demande aucune modification du dossier présenté,

VU l'avis du conseil départemental 04,
Considérant que cet avis ne demande aucune modification du dossier présenté,

VU l'avis de l'Etat et des échanges intervenus depuis,
Considérant qu'il convient de supprimer le changement de destination « C2 » initialement envisagé,

VU l'absence d'observation du public durant la mise à disposition du public,

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°12 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents, Madame Eloïse Tron et Monsieur Benoit Clayette ayant donné pouvoir à Madame Eloïse Tron, ne prenant pas part au vote.

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°12 du PLU de Méolans-Revel.
DIT QUE_Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal suivant : Le DAUPHINE LIBÉRÉ.
Le dossier de la modification simplifiée n°12 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Méolans-Revel aux jours et heures habituels d'ouverture.
La présente délibération sera transmise au préfet des Alpes de Haute-Provence accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié.
Le PLU modifié deviendra exécutoire dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à la DDT sous réserve que l'ensemble des modalités de publicité aient été effectuées et que le PLU ait été publié sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Sébastien GARNIER



Le secrétaire de séance,
Eloïse TRON

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL (04161)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°12 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PLU approuvé le : 19/09/2008

Modification simplifiée n°12 du PLU approuvée le : 01/10/2026

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

SOMMAIRE

Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Pièce 3 : Règlement

Pièce 3.1. : Règlement écrit
Pièce 3.2. : Règlement graphique – plan général
Pièce 3.3. : Règlement graphique – vallée de l'Ubaye

Pièce 4 : Annexes

Pièce 5 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les pièces grisées ne sont pas modifiées par la procédure de modification simplifiée n°12 du PLU.

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

Visa contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 17/08/2020
Reçu en préfecture le 17/08/2020
Affiché le 17/8/2020
ID : 004-210401618-20200811-202073-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Août 2020

Nombre de Membres : 11
Afférents au Conseil : 11

L'an deux mille vingt, le onze du mois d'août et à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes Monique ISAÏA, Michelle TRON, Danielle CLARIOND, Géraldine GILLY, Eloïse TRON, Marie-Ange REYNIER ; MM. Pierre ALLEMAND, Jean-François BLERVAQUE, Thomas GILLET, Michel BATTALIER.

M.GILLET est désigné secrétaire de séance.

N°73 : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU : N°11

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée du règlement du PLU n° 11, portant sur les zones N et agricole à vocation de pastoralisme An.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve comme suit la modification simplifiée du règlement du PLU n°11 portant sur les zones N et agricole à vocation de pastoralisme An afin d'autoriser de façon limitée et sous conditions, certaines constructions agricoles liées au pastoralisme :

Modification du règlement de la zone N :

N-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
Construction
Habitation : toute habitation est interdite à l'exception des constructions suivantes :
• Logements de fonction liés aux services publics.
• Réhabilitation des constructions existantes énumérées à l'inventaire annexé au PLU avec ou sans changement d'affectation.
Hébergement hotelier :
La création de gîtes, de gîtes d'étape, de refuges ou de chambres d'hotes est admise uniquement dans le volume des batiments existants énumérés à l'inventaire.
La création de gîtes d'étape ou de refuges neufs est autorisée sous réserve d'une ouverture permanente au public.
Batiments agricoles :
Les constructions de hangars agricoles liées à l'activité pastorale sont autorisées dans un périmètre maximum de 300 m depuis le siège de l'exploitation
~~Seules~~ Les cabanes pastorales sont autorisées. Elles seront réalisées prioritairement en rénovant des constructions préexistantes. Si cette solution est impossible, la création de cabanes nouvelles est autorisée sous réserve du respect du règlement de zone et notamment de son article 11.
Autres utilisations du sol : sans objet.

Modification du règlement de la zone An :

An-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
Construction
Habitation : la réhabilitation des constructions existantes énumérées à l'inventaire annexé au PLU est autorisée avec ou sans changement d'affectation.
Hébergement hotelier : la création de gîtes, de gîtes d'étape, de refuges ou de chambres d'hotes est admise dans le volume des batiments existants énumérés à l'inventaire.
La création de gîtes d'étape ou de refuges neufs est autorisée sous réserve d'une ouverture permanente au public.
Batiments agricoles :
Les constructions de hangars agricoles liées à l'activité pastorale sont autorisées dans un périmètre maximum de 300 m depuis le siège de l'exploitation.
les cabanes pastorales sont ~~seules~~ autorisées. Elles seront réalisées prioritairement en rénovant des constructions préexistantes. Si cette solution est impossible, la création de cabanes nouvelles est autorisée sous réserve du respect du règlement de zone et notamment de son article 11.
Autres utilisations du sol : sans objet

- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Daniel MILLION ROUSSEAU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2018

Nombre de Membres : 10
afférents au Conseil : 10
en exercice : 10
ayant délibéré : 07

Visa contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210401618-20180112-20176-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2018

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de janvier et à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, BOUVIER-PARIETTI ; MM. ALLEMAND, REYNIER, BLERVAQUE, BROWN.
Excusés : Mme CLARIOND- M.BATTALIER
M. REYNIER est désigné secrétaire de séance.

N°6

OBJET : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU : N°10

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée du règlement du PLU n° 10, portant sur l'article G11.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve comme suit la modification simplifiée du règlement du PLU n°10 portant sur l'article G11 :

« Emploi du Bois :
L'emploi du bois en façades et toitures n'est pas limité.
Toutefois les constructions en bois seront conçues sans connotation à des formes architecturales trop caractéristiques d'autres pays ou régions dont l'usage local serait totalement déplacé. Ces dernières pourront être interdites. Cette règle ne fait pas obstacle et encourage une architecture contemporaine de qualité.
Il est rappelé que l'emploi du bois est encouragé s'il favorise la ressource locale. »

- AN-11 Aspect extérieur des constructions : L'aspect extérieur des seules constructions publiques ou à usage public nouvelles autorisées dans la zone n'est pas règlementé.
- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Daniel MILLION ROUSSEAU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2018

Nombre de Membres : 10
afférents au Conseil : 10
en exercice : 10
ayant délibéré : 07

Visa contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210401618-20180112-20175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2018

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de janvier et à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, BOUVIER-PARIETTI ; MM. ALLEMAND, REYNIER, BLERVAQUE, BROWN.
Excusés : Mme CLARIOND- M.BATTALIER
M. REYNIER est désigné secrétaire de séance.

N°5

OBJET : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU : N°9

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée du règlement du PLU n° 9, portant sur les règles de hauteur.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve la modification simplifiée du règlement du PLU n°9 portant sur « les règles de hauteur qui ne doivent pas constituer d'entraves inutiles à la réalisation des constructions admises dans la zone » à savoir :

Ub/10	Hauteur maximum à l'égout 7,5 m *au lieu de 6m*
Au1/10	Hauteur maximum de base à l'égout : 7,50 m *au lieu de 7m* Hauteur maximum de base au faîtage 12m *au lieu de 10*
A/10	Pour les constructions non-conformes à la vocation principale de la zone (habitations, hébergement hôtelier) la hauteur sera limitée à : 7,5 m à l'égout – 12 m au faîtage La hauteur des bâtiments conformes à la vocation de la zone (constructions agricoles, commerce et artisanat lités à l'activité agricole) n'est pas règlementée.
An/10	Hauteur non règlementée

- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Daniel MILLION ROUSSEAU



RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2018

Nombre de Membres : 10
afférents au Conseil : 10
en exercice : 10
ayant délibéré : 07

Visa contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210401618-20180112-20174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2018

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de janvier et à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, BOUVIER-PARIETTI ; MM. ALLEMAND, REYNIER, BLERVAQUE, BROWN.
Excusés : Mme CLARIOND- M.BATTALIER
M. REYNIER est désigné secrétaire de séance.

N°4

OBJET : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU : N°8

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée du règlement du PLU n° 8, portant sur l'article G2.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve comme suit la modification simplifiée du règlement du PLU n°8 portant sur l'article G2 :

« Bâtiments existants hors zone agricoles et naturelles :
Les bâtiments existants antérieurement à l'approbation du PLU peuvent être aménagés sans limitation de surface à l'intérieur du volume existant non modifié. Leur extension est autorisée sous conditions définies par le règlement de chaque zone. »

- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Daniel MILLION ROUSSEAU



REPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2015

Visa contrôle de légalité

Nombre de Membres : 11
afférents au Conseil : 11
en exercice : 11
ayant délibéré : 10

L'an deux mille quinze, le quinze du mois de décembre à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, CLARIOND, BOUVIER-PARIETTI; MM. BATTALIER, REYNIER, ALLEMAND, BROWN et BLERVAQUE.
M. Sébastien REYNIER est désigné secrétaire de séance

Excusé : M.MASSEROT
Monsieur MASSEROT donne procuration à Monsieur BROWN.

N°112 OBJET : APPROBATION MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DU PLU n°4 – 5 – 6 - 7

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-3, L 123-19 et R 123-20-1 ;
Vu le projet mis à disposition du public du 8 novembre au 9 décembre 2015 inclus;
Vu la transmission des dossiers aux personnes publiques associées en date du 13 novembre 2015
Vu l'avis de la CCVU en date du 25 novembre 2015
Vu l'avis de la CCI en date du 24 novembre 2015
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2015
Considérant que les avis des personnes publiques associées et les remarques du public sont à prendre en compte sur les points suivants :

- *Hameau des Clarionds : mention « A » repérant le bâtiment d'élevage existant.*
- *Zone AU1 de Rioclar. En page 3 des Orientations d'aménagement avant dernier paragraphe, il convient de lire Est et non Ouest.*
- *Zone AU1 de la Fresquière. Il est ajouté la phrase suivante :*
 Le plan d'aménagement prévoira au minimum 8 constructions.

Considérant que le projet modifié sur les points ci-dessus est prêt à être approuvé.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver les dossiers de modifications simplifiées du PLU n°4 – 5 – 6 – 7, tels qu'ils sont annexés à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Méolans-Revel – la Fresquière, et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant des modifications simplifiées n°4-5-6-7, du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département)
- Autorise le Maire ou son représentant à toutes signatures et démarches nécessaires

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 16 décembre 2015 et que la convocation du conseil avait été faite le 9 décembre 2015.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Daniel MILLION ROUSSEAU

MAIRIE DE MÉOLANS-REVEL 04 Alpes-de-Haute-Provence

Certifié exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le 29 décembre 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
visa contrôle de légalité
16 NOV. 2015
Reçu à la Sous-Préfecture de BARCELONNETTE

Nombre de Membres : 11
afférents au Conseil : 11
en exercice : 11
ayant délibéré : 10

L'an deux mille quinze, le quatre du mois de novembre à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes ISAÏA, TRON, CLARIOND, BOUVIER-PARIETTI; MM REYNIER, ALLEMAND, BATTALIER, BLERVAQUE, BROWN.
Excusé : M.MASSEROT
M. REYNIER est désigné secrétaire de séance

N°102

OBJET : P.L.U. – APPROBATION DES PROJETS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°4 – 5 – 6 – 7

Le Maire fait part au Conseil Municipal des projets de modifications simplifiées du PLU ci après et présente les différents dossiers :

MODIFICATION SIMPLIFIEE N °4 **:** Zonage des Clarionds – Un en Ua

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 **:** Mise à jour et modifications mineures du règlement et des emplacements réservés.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 : Modification des orientations d'aménagement de la zone AU1 de Rioclar

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 *:* Modification des orientations d'aménagement de la zone AU1 de la Fresquière

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve les projets de modifications simplifiées du PLU n°4 – 5 – 6 et 7 annexés à la présente délibération;
- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Daniel MILLION-ROUSSEAU

793.2013

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté N° 28 / 2013

en date du 2 décembre 2013

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méolans-Revel

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-6-2, R 123-13, R 123-14 et R 123-22 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal approuvant : le PLU en date du 19 septembre 2008 – les modifications 1 – 2 et 3 en date du 10 septembre 2009 – la révision simplifiée en date du 23 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2107, en date du 4 novembre 2011, de mise en conformité du captage portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection « Forage de l'Abécée » ;

Vu les plans et documents ci-annexés ;

Arrête :

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Méolans-Revel est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet a été annexé l'arrêté préfectoral n°2011-2107 en date du 4 novembre 2011 de mise en conformité du captage portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame le Préfet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
A131386
03 DEC. 2013
Reçu à la Sous-Préfecture de BARCELONNETTE

Fait à Méolans-Revel,
le 2 décembre 2013

le Maire,

MAIRIE DE MÉOLANS-REVEL 04 Alpes-de-Haute-Provence

Emile TRON

Département des Alpes de Haute Provence

MAIRIE DE MEOLANS-REVEL

Tel : 04.92.81.08.69 Fax : 04.92.81.92.32

MISE A JOUR DU P.L.U.

Arrêté Municipal n°07/2012 du 16 février
Plan des Servitudes Secteur REVEL N°R7

Il est rajouté sur ce plan un AS 1 périmètre de protection des sources.

Le 16 février 2012

Le Maire,

Emile TRON

MAIRIE DE MÉOLANS-REVEL 04 Alpes-de-Haute-Provence